

Date de dépôt: 26 janvier 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Congés accordés au personnel de l'Etat de Genève: le Conseil d'Etat a-t-il encore les ressources financières pour faire preuve d'une telle générosité?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 décembre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il semblerait que les collaborateurs du personnel de l'Etat, dont le conjoint est victime de maladie ou d'accident bénéficie jusqu'à trois semaine de congé rémunéré.

A l'heure où les recettes de l'Etat ne parviennent même pas à couvrir les charges courantes, que le Conseil d'Etat ne parvient pas à réduire l'effectif de la fonction publique, il est surprenant d'apprendre que des jours de congés extraordinaires puissent être attribués avec une telle générosité.

Dès lors ma question est simple :

Le Conseil d'Etat peut-il m'indiquer la nature, les conditions d'octroi, les bases légales et le volume que les différents jours de congé (par motif) ont représenté en 2004 ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les congés spéciaux dont bénéficie le personnel de l'administration cantonale sont énumérés exhaustivement à l'article 33 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et aux établissements publics médicaux (B 5 05.01), rappelé ci-dessous:

Art. 33 Congés spéciaux

¹ Les membres du personnel ont droit aux congés spéciaux suivants :

- | | |
|---|------------------------|
| a) mariage | 5 jours |
| b) mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint | 1 jour |
| c) naissance d'un enfant | 5 jours ⁽⁴⁾ |
| d) décès du conjoint | 5 jours |
| e) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1 ^{er} degré | 5 jours |
| f) décès d'un ascendant ou descendant au 2 ^e degré | 3 jours |
| g) décès d'un ascendant ou descendant au 1 ^{er} degré du conjoint | 2 jours |
| h) décès d'un ascendant ou descendant au 2 ^e degré du conjoint | 1 jour |
| i) décès d'un frère ou d'une sœur | 2 jours |
| j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur | 2 jours |
| k) décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce | 1 jour |
| l) décès d'une bru ou d'un gendre | 2 jours |
| m) déménagement (une seule fois par an) | 2 jours |
| n) 1° maladie grave de père, mère, conjoint, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle le membre du personnel remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui : 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1 ^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans) ⁽⁴⁾ | |
| 2° lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur : 10 jours par année avec retenue d'un quart du traitement. | |

² Le supérieur direct est compétent pour fixer, d'entente avec l'intéressé, la date du congé.

Le volume des jours de congé spéciaux est calculé sur la base de deux sources de données distinctes:

1. pour toutes les personnes soumises à l'enregistrement mécanique du temps de travail, des codifications sont prévues pour les absences dues à des congés spéciaux et un transfert de ces données se fait vers le système de gestion des ressources humaines (GIP) utilisé actuellement au sein de

l'administration. Des relevés mensuels sont envoyés aux responsables hiérarchiques qui peuvent ainsi vérifier les motifs d'absences de leurs collaborateurs et collaboratrices.

2. pour les autres personnes, les absences sont signalées et introduites dans le système GIP.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de jours accordés au titre de congés spéciaux en général et de congés pour maladie d'un proche en particulier, pour l'année 2004.

Il y lieu de relever ici que la mise en oeuvre du système d'information des ressources humaines (SIRH) permettra, dès 2007, une plus grande fiabilité des données.

2004

	CONGES SPECIAUX			MALADIE PROCHE		
	nbre de jours	nbre de personnes	Rapport	nbre de jours	nbre de personnes	Rapport
OPE	4026	4600	0.88	1935	4600	0.4
DIP (1)	2844	10519 (2)	0.27	1225	10519	0.1
HES	127	917	0.14	22	917	0.0
UNI (3)	2992	4919	0.61	226	4919	0.0
HUG	5106	9517	0.54	2392	9517	0.2

congés spéciaux : naissance, mariage, décès et déménagement

(1) Nous soulignons le fait que l'incidence financière des congés pour maladie d'un proche ne peut être appréhendée de manière satisfaisante par le nombre de jours d'absence. En effet, réglementairement, les collaborateurs et collaboratrices disposent d'un maximum de 15 jours payés à 100% s'ils ou elles font ménage commun avec le proche, et de 10 jours payés à 75% si ce n'est pas le cas. Le code d'absence étant le même, on ne peut distinguer les deux cas.

(2) Nombre de personnes ayant eu au moins un traitement en 2004.

(3) Données estimées pour le personnel enseignant.

Ces congés spéciaux, strictement réglementés, en particulier le congé relatif à la maladie d'un proche, qui comprend, il faut le rappeler, les congés accordés au père ou à la mère en cas de maladie d'un enfant (art. 33 let. n du règlement précité), représentent, dans l'ensemble, moins de un jour par personne par année. Conscient, cependant, des disparités que le tableau laisse apparaître, le département des finances procédera à une analyse approfondie de celles-ci. En l'état, il n'est pas envisagé de modifier ces droits, en revanche les résultats issus de l'analyse susmentionnée seront à intégrer dans la réflexion globale sur la politique des ressources humaines qui sont en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger